



16. Retraite anticipée

16.1 Prestations de chômage et retraite anticipée

Pour bénéficier du chômage, l'assuré doit avoir été mis à la retraite anticipée pour des **raisons d'ordre économiques** ou sur la base de **règlementations impératives** et avoir droit à des prestations de retraite inférieures à ce que serait son indemnité de chômage (70% ou 80% de son gain assuré, selon sa situation personnelle).

 **Les assurés qui portent une part de responsabilité dans leur licenciement**, dont on pourrait penser qu'ils sont au chômage par leur propre faute tout en touchant des prestations de vieillesse sous forme de rente ou de capital, ne peuvent bénéficier du chômage.

Attention :

 C'est le droit à la retraite anticipée et non seulement la perception effective des prestations qui importe.

Par prestations de retraite, on entend :

Les mises en gage et **versements anticipés des prestations de vieillesse en vue d'acquérir un logement** ne sont pas pris en compte dans le calcul des prestations de l'assurance chômage.

- les prestations de préretraite de la prévoyance professionnelle obligatoire ou étendue qui sont effectivement versées,
- mais aussi les prestations placées, liées ou touchées,
- de même que celles que l'assuré n'a pas encore fait valoir.

La rente dite "Pont AVS"

Le salarié mis à la retraite anticipée touche souvent, en plus de sa rente de prévoyance, une rente communément appelée "Pont AVS". Cette rente lui est versée jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge ordinaire de la retraite.

- Si le versement du "pont AVS" est **prévu dans le règlement de la caisse de pension**, elle sera déduite de l'indemnité de chômage au même titre que la rente de vieillesse de la prévoyance professionnelle;
- Si le "pont-AVS" est **versé dans le cadre d'un plan de restructuration ou d'un plan social**, elle sera considérée comme une prestation volontaire de l'employeur (indemnité de départ) et ne sera déduite de l'indemnité de chômage que pour la part qui dépasse le gain assuré maximal (Fr. 126'000) - voir *annexe 2-13*

Calcul de l'indemnité

L'assuré qui s'inscrit au chômage dès sa mise à la retraite anticipée touche des indemnités calculées sur la base du revenu réalisé avant sa mise à la retraite.

L'indemnité de l'assuré est calculé en fonction du **taux d'activité recherché**.

Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites de l'indemnité de chômage proportionnellement à ce taux.

Si la retraite anticipée est versée sous forme d'un **capital**, ce dernier est **converti**, pour le calcul de l'indemnité, **en rente mensuelle**.

Le total des revenus de la personne à la retraite anticipée (prestations de retraite, éventuels gains intermédiaires,

indemnités versées par une assurance, indemnités journalières de l'assurance chômage...) **ne doit pas dépasser**, selon la situation personnelle de l'assuré, **70% ou 80% du dernier gain assuré** avant la mise à la retraite.

Le gain assuré n'est recalculé avant une nouvelle période de chômage que lorsque l'assuré a travaillé durant 6 mois consécutifs au moins et que son salaire est supérieur à ses indemnités. Le nouveau calcul ne tient plus compte des prestations de retraite.

Par contre, si la personne qui touche une retraite anticipée **a travaillé** pendant 12 mois au moins **avant de s'inscrire au chômage**, son gain assuré sera calculé sur la base du salaire de ce dernier travail accompli après sa mise à la retraite.


NB : L'âge de la retraite des femmes est progressivement relevé depuis 2002 (un tableau récapitulatif par année de naissance incluant les possibilités de retraite anticipée peut être consulté à l'annexe 16.2).

Licenciement ordinaire et retraite réglementaire

Attention !

Il se peut que vous soyez licencié pour des motifs non économiques et que, sur la base d'une réglementation impérative, la caisse de pension vous verse, quelques jours plus tard, une retraite anticipée sous la forme d'un capital.

Si vous disposez de ce capital, la caisse de chômage en tiendra compte et, après l'avoir converti en rente mensuelle, le déduira de vos indemnités de chômage !

 Il est donc très important, si vous désirez obtenir des indemnités de chômage entières, de ne pas toucher à ce capital et de **le placer immédiatement sur un compte de libre passage ou un compte de prévoyance bloqué** jusqu'au jour de votre retraite légale (droit à l'AVS).

Prolongation du délai-cadre d'indemnisation

Le délai-cadre d'indemnisation des **assurés qui s'inscrivent au chômage à quatre ans de l'âge de la retraite** est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS (*voir l'article 4.2*).

Demande de prestations de vieillesse pendant le chômage

Un assuré qui décide de percevoir de manière anticipée des prestations de vieillesse pendant son délai-cadre d'indemnisation peut continuer à recevoir des indemnités de chômage. **La prestation de vieillesse sera déduite de ses indemnités**. L'assuré doit bien entendu rester apte au placement et rechercher activement un emploi !

16.2 Age de la retraite et versement anticipé de la rente

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les possibilités de retraite anticipée introduites par paliers, selon les échéances suivantes:

Année	Hommes		
	Année de naissance	Anticipation	Réduction
Dès 2009	1945	1 année	6,8 %
	1946 et années postérieures	2 ans	13,6 %

Année	Femmes		
	Année de naissance	Anticipation	Réduction
Dès 2009	1946	1 année	3,4 %
	1947	2 ans	6,8 %
Dès 2010	1947	1 année	3,4 %
	1948 et années postérieures	2 ans	13,6 %

Source : Memento AVS 3.04 - état au 1er janvier 2009

Dernière modification: 05.01.2011